

N° 122

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 novembre 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Jean-Pierre LELEUX, Jean-René LECERF et plusieurs de leurs collègues visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire,

Par Mme Catherine TROENDLE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 355 (2011-2012) et 123 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. FORMER LES CONDUCTEURS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS : UNE RECOMMANDATION INAPPLIQUÉE	8
A. LE RÔLE ESSENTIEL DES TÉMOINS D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION	8
B. LE FAIBLE NIVEAU DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	9
1. <i>Des dispositifs généraux de formation aux premiers secours insuffisants</i>	9
2. <i>L'absence de formation au secourisme dans le cadre du permis de conduire</i>	10
3. <i>De nombreuses initiatives parlementaires pour tenter de conforter l'état du droit existant</i>	12
C. LE CHOIX DE PLUSIEURS PAYS EUROPÉENS : UNE FORMATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AUX PREMIERS SECOURS, SANS ÉPREUVE SPÉCIFIQUE	13
II. UNE PROPOSITION DE LOI NÉCESSAIRE, MAIS AUX MODALITÉS DEVANT ÊTRE PRÉCISÉES	14
A. LA DIFFICILE MISE EN PLACE D'UNE ÉPREUVE PRATIQUE SANCTIONNANT UNE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	14
1. <i>Une proposition de loi instaurant une épreuve supplémentaire à l'examen du permis de conduire</i>	14
2. <i>Les difficultés pratiques soulevées</i>	14
B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : CONSERVER L'ESPRIT DU DISPOSITIF EN LE SIMPLIFIANT	16
1. <i>Ne pas imposer une épreuve mais conserver l'esprit du dispositif</i>	16
2. <i>Imposer par la loi une obligation de formation aux notions élémentaires de premiers secours</i>	18
EXAMEN EN COMMISSION	21
Liste des personnes entendues	31
TABLEAU COMPARATIF	33

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 6 novembre 2013, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, a examiné le rapport de **Mme Catherine Troendlé** sur la **proposition de loi n° 355 (2011-2012)**, présentée par MM. Jean-Pierre Leleux, Jean-René Lecerf et plusieurs de leurs collègues, **visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire.**

Cette proposition de loi crée une épreuve supplémentaire au permis de conduire, afin de vérifier que le candidat maîtrise les notions élémentaires de premiers secours, définies par ce texte comme étant l'alerte des secours, le balisage des lieux de l'accident, la ventilation, la compression et la sauvegarde de la vie des blessés.

Si la commission a approuvé le principe d'une formation obligatoire aux notions élémentaires de premiers secours, elle a estimé qu'instaurer une épreuve supplémentaire poserait de réelles difficultés pratiques. En outre, la commission a estimé préférable de laisser au pouvoir réglementaire le soin de définir le contenu de cette formation.

Aussi, sur proposition de son rapporteur, elle a adopté un amendement réécrivant l'article unique de la proposition de loi pour que la formation aux notions élémentaires de premiers secours s'inscrive dans le cadre des épreuves existantes du permis de conduire, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de définir le contenu de cette formation.

Votre commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur la proposition de loi n° 355 visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire présentée par MM. Jean-Pierre Leleux, Jean-René Lecerf et plusieurs de nos collègues.

La baisse continue du nombre de blessés et de tués dans les accidents de la circulation résulte de plusieurs initiatives prises depuis les années 1970.

En particulier, l'apprentissage des gestes de premiers secours par les conducteurs est une mesure préconisée aussi bien par les associations de secourisme ou d'usagers que par les responsables des services de secours. En effet, les automobilistes, témoins d'un accident de la circulation, ont un rôle essentiel à jouer : l'action dans les premières minutes est essentielle et conditionne la survie des blessés.

Selon une enquête de la Croix-Rouge, menée en 2009, **40 % de la population française aurait suivi une formation aux premiers secours**¹. En 2013, la Croix-Rouge estime cette proportion à 46 %².

En l'état actuel du droit, la connaissance des gestes de premiers secours n'est pourtant ni enseignée ni sanctionnée lors de l'examen du permis de conduire. Les conducteurs acquièrent tout au plus quelques notions sur la conduite à adopter en cas d'accident de la circulation, mais cette information dépend de l'intérêt que l'enseignant à la conduite manifeste pour cette problématique.

Face à ce constat, la présente proposition de loi vise à instaurer une **troisième épreuve au permis de conduire** visant à sanctionner une formation aux « *notions élémentaires de premiers secours* » définies par le texte comme étant l'apprentissage de cinq gestes fondamentaux par les candidats au permis de conduire.

¹ Rapport « Premiers secours : pour une Europe plus sûre », sept. 2009, p. 3.

² Étude réalisée les 4 et 5 septembre 2013, sur un échantillon de 1020 personnes, âgées de plus de 18 ans et résidant en France.

I. FORMER LES CONDUCTEURS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS : UNE RECOMMANDATION INAPPLIQUÉE

A. LE RÔLE ESSENTIEL DES TÉMOINS D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Lors d'un accident de la route, la survie des blessés les plus gravement atteints est liée à leur prise en charge précoce par les services de secours.

Plus de **50 %** des victimes de la route succombent en effet dans les premières minutes suivant l'accident¹. Des lésions cérébrales irréversibles peuvent survenir 4 à 6 minutes après l'arrêt respiratoire d'un blessé.

Les services de secours interviennent en France en moyenne en moins de **10 minutes** pour les accidents de la circulation. Dans 90 % des cas, les secours arrivent en 13 minutes et 43 secondes². Lorsque l'accident survient en milieu rural, les délais d'intervention sont généralement plus longs.

La rapidité de la prise en charge des victimes dépend beaucoup de la réaction des témoins de l'accident, qui sont seuls sur le lieu d'accident, pendant ces premières minutes justement essentielles.

Le lien entre témoins de l'accident et services de secours est en effet essentiel. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) remarque ainsi que *« même les systèmes de secours les plus sophistiqués et les mieux équipés ne peuvent pas grand-chose si les témoins sont incapables d'analyser le degré de gravité de la situation, n'appellent pas à l'aide et ne pratiquent pas les soins de base avant que les services de secours n'arrivent sur place. C'est encore plus manifeste dans les zones rurales »*³.

Or, l'état de panique que peut engendrer la survenue d'un accident conduit certains témoins d'accident à oublier les gestes essentiels consistant à alerter les secours ou à protéger le lieu de l'accident.

Même en milieu urbain, il arrive ainsi que les services de secours soient retardés par des renseignements incomplets ou inexacts sur le lieu de l'accident, comme a pu le relever Mme Laure Condomines, chef de projet sécurité routière à la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, entendue par votre rapporteur.

Cette carence a des effets directs sur la survie des blessés, mais elle crée aussi un sentiment d'impuissance et de frustration chez les témoins.

¹ Rapport « Premiers secours : pour une Europe plus sûre », sept. 2009, p. 5.

² Source : statistiques des services d'incendie et de secours, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, 2012, p. 64.

³ World Health Organization, « Prehospital trauma care systems », 2005, p. 23.

B. LE FAIBLE NIVEAU DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

1. Des dispositifs généraux de formation aux premiers secours insuffisants

Lors de la journée mondiale des premiers secours, organisée le 14 septembre 2013 par la Croix-Rouge française, et dont le thème était « *Se former aux gestes qui sauvent en cas d'accident de la route* », une étude¹ réalisée en appui de cette journée a montré que **46 %** des Français interrogés ont bénéficié d'une formation aux premiers secours. En 2009, la Croix-Rouge avait évalué à **40 %** la proportion de la population française formée aux premiers secours.

En France, se former aux premiers secours est d'abord une démarche **individuelle**. Les formations sont payantes ; elles s'effectuent auprès d'organismes agréés, le plus connu étant la Croix-Rouge.

Il n'existe qu'un seul dispositif obligatoire de formation aux gestes de premiers secours à destination d'un public assez large. Il est organisé au bénéfice des **élèves du premier et du second degré** depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Cette obligation a été codifiée aux articles L. 312-13-1 et L. 312-16 du code de l'éducation.

Ces deux articles imposent de former les élèves à **l'attestation de prévention et Secours civique de niveau 1** (PSC1). Cette attestation est délivrée après une formation de 7 heures.

Cependant, cette obligation est mal respectée. **20 % seulement des élèves de troisième sont formés chaque année**², en raison des difficultés pratiques engendrées par cette obligation : il faut en effet **50 heures pour former un enseignant aux gestes de premiers secours**.

En réponse à une question de notre collègue M. Roland Povinelli, qui l'interrogeait sur la mise en œuvre de cette obligation, le ministre de l'Éducation nationale a souligné que deux séries de mesures ont été prises : d'une part, la mise en place d'une équipe d'instructeurs de l'Éducation nationale ayant pour but d'assurer le suivi de la formation des instructeurs chargés de former les élèves aux premiers secours ; d'autre part, la conclusion de partenariats avec diverses structures (comme la MAIF, par exemple) afin de développer les formations aux gestes de premiers secours.

Ces mesures permettraient une accélération de la formation des élèves de 3^{ème} dans les prochaines années³.

¹ Étude réalisée les 4 et 5 septembre 2013, sur un échantillon de 1020 personnes, âgées de plus de 18 ans et résidant en France.

² <http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120700479.html>

³ Question écrite n° 00479, <http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120700479.html>.

Votre rapporteur souligne que c'est également au collège que les élèves reçoivent des formations obligatoires en matière de sécurité routière. Ils passent deux attestations : **l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 1** (ASSR 1)¹, d'une part, qui est passée en classe de 5^{ème} et **l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2** (ASSR 2), d'autre part, qui est passée en classe de 3^{ème}. Cette dernière attestation est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'examen du permis de conduire.

Ce dispositif est également insuffisant : cette attestation est passée à un âge où la perspective de passer le permis de conduire est encore lointaine : l'âge moyen de passage du permis de conduire à Paris est par exemple de **28 ans**. En outre, l'obligation de présenter cette attestation génère d'importantes difficultés pour les candidats ayant perdu l'attestation, l'Éducation nationale ne disposant d'aucune archive en la matière lui permettant de délivrer un duplicata de l'attestation.

Enfin, lors de la Journée défense et citoyenneté, la question des gestes de premiers secours est également abordée mais la durée qui y est consacrée, de l'ordre d'une heure, est nettement insuffisante pour que la question soit sérieusement traitée.

2. L'absence de formation au secourisme dans le cadre du permis de conduire

L'article D. 221-3 du code de la route précise que les épreuves de l'examen du permis de conduire sont composées d'une épreuve **théorique** et d'une épreuve **pratique** dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre en charge de la sécurité routière.

Actuellement, c'est l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire² qui fixe les règles d'attribution du permis de conduire.

Aucune exigence en matière de formation aux premiers secours n'est exigée pour se présenter à l'examen du permis de conduire, aussi bien lors de l'épreuve théorique que lors de l'épreuve pratique.

Sans doute, le Conseil interministériel de la sécurité routière (CISR) a-t-il recommandé dès **1974** d'intégrer une formation aux « *gestes de survie* » lors de l'examen du permis de conduire : au regard du rôle essentiel joué par les conducteurs, la proposition de les former aux gestes de premiers secours s'inscrivait dans la volonté de diminuer la mortalité routière³.

¹ Cette attestation permet de s'inscrire à la préparation du brevet de sécurité routière (BSR) auprès d'un organisme agréé (auto-école, association) afin de conduire un cyclomoteur dès l'âge de 14 ans.

² NOR: IOCS1221841A.

³ De nombreuses propositions ont alors été faites pour renforcer la sécurité. Les limitations de vitesse (juin 1973, généralisées en novembre 1974), la ceinture de sécurité obligatoire à l'avant des

Cette recommandation n'a toutefois pas été suivie d'effets, en raison d'une considération pratique : le temps de formation au permis de conduire aurait été substantiellement allongé.

Le programme de l'épreuve théorique du permis de conduire est défini par les articles L. 213-4 et R 213-4 du code de la route. Ces deux articles imposent aux établissements d'enseignement de dispenser leur formation en conformité avec un **programme national**, défini par arrêté. L'actuel référentiel est le **programme national de formation** à la conduite (PNF), défini par un arrêté du 23 janvier 1989.

Dans la partie consacrée au comportement à tenir en cas d'accident, il est indiqué que les enseignants doivent apprendre aux candidats un certain nombre de comportements et de réflexes à avoir en cas d'accident de la circulation¹.

Le **référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC)**, défini par un arrêté du 13 mai 2013, remplacera le PNF, à compter du 1^{er} juillet 2014. Les éléments figurant actuellement dans le PNF seront repris, sans changement.

Ce référentiel est applicable aussi bien pour le permis B, nécessaire pour conduire les véhicules de tourisme que pour les permis de conduire ayant une visée professionnelle que sont les permis C (poids lourds) et D (transport de plus de huit personnes).

Toutefois, ces connaissances ne font l'objet d'aucune question lors de l'examen théorique ; lors de l'examen pratique, seuls les candidats aux permis C et D peuvent être interrogés sur le comportement à tenir en cas d'accident de la circulation².

Pour ces derniers, le programme de formation initiale et continue leur impose de suivre des formations réparties en plusieurs thèmes. Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs et l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs définissent les sujets devant être abordés et le nombre d'heures devant y être consacrées. Parmi les thèmes généraux, il en figure un, intitulé « Santé sécurité routière et sécurité environnementale » qui regroupe plusieurs éléments dont « les principes élémentaires en matière de secourisme ».

véhicules (octobre 1979) ou la limitation de l'alcoolémie à 0,5 g/l dans le sang (octobre 1983) sont les mesures les plus emblématiques.

¹ Par exemple, les enseignants à la conduite doivent expliquer aux candidats comment déterminer ce qu'il y a de plus urgent à faire, s'il faut s'arrêter, comment alerter les services de secours.

² Ce thème figure parmi douze autres ; l'examineur en tire un au hasard et interroge le candidat.

Là encore, ces formations ne sont pas sanctionnées par une épreuve ou un quelconque examen.

Dans certains cas cependant, votre rapporteur observe que des obligations en matière de formation aux premiers secours sont parfois imposées.

En ce qui concerne les **conducteurs de taxi**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, imposent de fournir, lors de l'inscription à l'examen, l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* », qui doit avoir été délivrée au moins depuis deux années.

Par ailleurs, pour obtenir la mention « *passager* » du permis bateau, les candidats doivent présenter une « *attestation de formation aux premiers secours reconnue par l'État* » (art. R.4231-17 du code des transports).

3. De nombreuses initiatives parlementaires pour tenter de conforter l'état du droit existant

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a, pour la première fois, relayé la préoccupation d'une formation obligatoire aux gestes de premiers secours, en créant une **obligation de sensibilisation des candidats aux permis de conduire à la formation aux premiers secours**¹.

Toutefois, en l'absence de décret d'application, cette obligation est restée lettre morte.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées afin d'imposer une formation pratique aux gestes de premiers secours lors du passage du permis de conduire.

Certaines, comme celle de notre collègue, le président Jean-Pierre Sueur, ont eu pour objet d'intégrer une formation obligatoire aux premiers secours dans l'examen des permis de conduire de transport de personnes. Il a ainsi déposé le 2 août 2007 une proposition de loi n° 433 (2006-2007) tendant à rendre obligatoire l'apprentissage des gestes de premiers secours lors de la formation initiale des conducteurs de transport routier de personnes².

D'autres propositions de loi ont eu pour objet d'instaurer cette obligation de formation pratique dans les épreuves du permis de conduire B.

¹ Article 16 de la loi : « Les candidats au permis de conduire sont sensibilisés dans le cadre de leur formation aux notions élémentaires de premiers secours. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. »

² <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl06-433.html>

La dernière en date, la proposition de loi n° 144 visant à former aux cinq gestes qui sauvent face à un accident de la route lors de la préparation des permis de conduire a été déposée à l'Assemblée nationale, par M. Bernard Gérard et plusieurs de ses collègues, le **23 août 2012**¹.

Elle a toutefois été **rejetée** par l'Assemblée nationale, le 11 octobre 2012.

C. LE CHOIX DE PLUSIEURS PAYS EUROPÉENS : UNE FORMATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AUX PREMIERS SECOURS, SANS ÉPREUVE SPÉCIFIQUE

Votre rapporteur observe que dans de nombreux pays européens, une formation en matière de secourisme est un préalable **obligatoire** à l'obtention du permis de conduire.

Toutefois, si les modalités selon lesquelles ces formations sont dispensées peuvent être différentes, votre rapporteur observe que **ces formations ne sont jamais sanctionnées par un contrôle de connaissance** intervenant à l'occasion du passage du permis de conduire.

Il est simplement imposé aux candidats au permis de conduire de suivre une formation aux premiers secours, d'une durée variable (généralement de 6 à 8 heures, en Allemagne ou en Autriche par exemple) - les professionnels bénéficiant généralement d'une formation plus longue, de seize heures en général -, à l'issue de laquelle les candidats se voient délivrer une attestation de formation, nécessaire pour s'inscrire à l'examen.

Résultats de l'enquête menée par l'Automobile Club de France et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur un échantillon de 14 pays européen, en 2013.

Pays	Formation préalable obligatoire aux premiers secours pour les candidats au permis de conduire
Autriche	Oui
Allemagne	Oui
Belgique	Non
Croatie	Oui
Danemark	Oui
Espagne	Non
Finlande	Non
France	Non
Italie	Non
Portugal	Non
République Tchèque	Oui
Serbie	Oui
Slovénie	Oui
Suisse	Oui

Source : Automobile Club de France et Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge, 2013.

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/Gestes_secourisme_permis_conduire.asp

II. UNE PROPOSITION DE LOI NÉCESSAIRE, MAIS AUX MODALITÉS DEVANT ÊTRE PRÉCISÉES

A. LA DIFFICILE MISE EN PLACE D'UNE ÉPREUVE PRATIQUE SANCTIONNANT UNE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

1. Une proposition de loi instaurant une épreuve supplémentaire à l'examen du permis de conduire

La proposition de loi n° 355 visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire, présentée par MM. Jean-Pierre Leleux et Jean-René Lecerf ainsi que plusieurs de nos collègues est formulée dans les mêmes termes que la proposition de loi n° 144 visant à former aux cinq gestes qui sauvent face à un accident de la route lors de la préparation des permis de conduire, que notre collègue M. Bernard Gérard a déposé à l'Assemblée nationale, le 23 août 2012. Cette proposition de loi a été rejetée le 11 octobre 2012¹.

Composée d'un article unique, cette proposition de loi ne vise pas à créer une obligation de formation pratique aux gestes de premiers secours dans le cadre de la préparation au permis de conduire, mais plutôt à créer une **troisième épreuve au permis de conduire, sanctionnant la connaissance des gestes de premiers secours**, qui s'ajoutera à l'épreuve pratique et à l'épreuve théorique actuelles.

Le contenu de cette épreuve est précisé : il s'agit de sanctionner la connaissance de cinq gestes, soit, alerter les secours, baliser les lieux de l'accident, ventiler la victime, c'est-à-dire procéder à la respiration artificielle, comprimer, c'est-à-dire appuyer sur une plaie ouverte afin de stopper une hémorragie et enfin, sauvegarder la vie des blessés.

La proposition de loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions et les modalités de cet examen.

2. Les difficultés pratiques soulevées

En l'état, cette proposition de loi pose plusieurs difficultés pratiques.

La création d'une troisième épreuve au permis de conduire présente des conséquences pratiques importantes, pour les candidats comme pour les enseignants au permis de conduire et les examinateurs.

En premier lieu, la création de ce dispositif entraîne nécessairement un **surcoût**, même modeste, qui pèsera *in fine* sur les candidats au permis de conduire. En effet, les moniteurs d'auto-écoles ne seront pas en mesure de dispenser une telle formation, sans avoir reçu la formation requise de

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/Gestes_secourisme_permis_conduire.asp.

50 heures. Il semble difficile de pouvoir imposer une telle charge aux enseignants d'auto-écoles sans que ceux-ci ne répercutent ce coût sur la formation dispensée. Si les candidats se forment auprès d'associations agréées, la formation leur sera également facturée.

Or, le coût de la formation au permis de conduire est évalué en France à près de **1 500 euros** – montant qui se situe certes dans la moyenne européenne mais reste très élevé.

En second lieu, si la formation ne s'effectue pas au sein de l'auto-école, mais par le biais d'une association de secourisme, comme l'envisagent les auteurs de la proposition de loi dans l'exposé des motifs¹, un nombre important de moniteurs de secourisme sera nécessaire pour former les candidats aux permis de conduire. Or, plusieurs personnes entendues par votre rapporteur ont rappelé la situation de saturation des associations et des structures capables de délivrer cette formation.

Au regard des **900 000 candidats annuels au permis de conduire**, imposer une formation supplémentaire entraînerait un allongement très important des délais pour pouvoir passer le permis de conduire.

Or, la tendance actuelle est déjà celle d'un allongement de ces délais : de **86 jours** d'attente en moyenne en 2012, le délai est d'environ **90 à 95 jours** pour l'année 2013.

Lors des auditions menées par votre rapporteur, M. Michel Tepper, responsable régional Ile-de-France du réseau CER, représentant la Fédération nationale des enseignants de la conduite, lui a fait part d'une expérience menée en 2009 par le réseau CER. Il a été décidé de former les enseignants à la conduite et les élèves aux gestes de premiers secours. La formation était intégralement financée par le Fonds de garantie des Assurances obligatoires de dommages (FGAO).

Toutefois, l'expérience a été rapidement interrompue, pour deux raisons pratiques : l'association ne disposait pas d'un nombre suffisant de formateurs pour faire face à la demande et le déplacement dans les locaux de l'association pour recevoir la formation posait d'importantes difficultés d'organisation.

Cet exemple illustre bien que la difficulté est principalement liée à **l'organisation matérielle de ces formations**, avant même d'être d'ordre financier.

Enfin, le **contenu** de la formation aux premiers secours pose en lui-même des difficultés.

¹ Les auteurs de la proposition de loi indiquent en effet que l'enseignement des gestes de premiers secours pourra être dispensé « par l'intermédiaire des associations de secourisme déjà existantes et agréées ».

Si les « *cinq gestes qui sauvent* » ont pu faire consensus au moment du lancement de ce programme dans les années 1970, ce n'est plus le cas aujourd'hui : ventiler, c'est à dire pratiquer la respiration artificielle sur les blessés, est contesté lorsque l'arrêt cardiaque est consécutif à un accident de la route. Les personnes entendues par votre rapporteur ont été unanimes sur ce sujet. En outre, c'est un geste qui, même maîtrisé par la personne, reste difficile à accomplir. La notion de « *sauvegarde des blessés* » est enfin assez vague et ne semble pas pouvoir être un support à un examen pratique ou théorique. La connaissance du geste de compression, en cas d'hémorragie externe est essentielle mais l'évolution de la protection passive des véhicules a rendu ce risque plus rare, les hémorragies étant aujourd'hui plutôt internes.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : CONSERVER L'ESPRIT DU DISPOSITIF EN LE SIMPLIFIANT

1. Ne pas imposer une épreuve mais conserver l'esprit du dispositif

L'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi est particulièrement nécessaire.

Toutefois, créer une épreuve supplémentaire au permis de conduire, semble difficile et serait un dispositif unique en Europe. Les pays qui ont instauré une obligation de formation aux premiers secours imposent en effet un nombre d'heures de formation, mais n'imposent pas qu'un examen sanctionne la formation reçue (voir *supra*).

Le phénomène de files d'attente, les coûts supplémentaires engendrés, exposés précédemment, sont autant d'obstacles à la mise en œuvre effective de ce texte en l'état.

Votre rapporteur estime donc que les connaissances acquises ne peuvent pas être sanctionnées par le passage d'une épreuve, au même titre que l'épreuve théorique ou pratique.

Plus simplement, il pourrait être imposé aux auto-écoles d'apprendre aux candidats des **comportements simples**, à observer en cas d'accident de la circulation.

En effet, l'étude précitée¹ traduit une méconnaissance par nombre de conducteurs de règles a priori élémentaires : en matière **d'alerte des secours**, tout d'abord, **seules 55 % des personnes interrogées indiquent que leur premier geste serait d'avertir les secours**. Dans 70 % des cas, les personnes interrogées déclarent qu'elles privilégieront leur portable plutôt qu'une borne d'appel, alors que celle-ci permet aux services de secours de localiser immédiatement l'appel.

¹ Étude des 4 et 5 septembre auprès d'un échantillon de 1 020 personnes âgées de plus de 18 ans résidant en France.

L'évaluation correcte de la situation est un élément très précieux pour les services de secours, comme l'ont souligné aussi bien le colonel Éric Faure, président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France que M. Marc Giroud, président du SAMU, entendus par votre rapporteur. Ces informations simples vont permettre aux services de secours de définir les moyens nécessaires pour intervenir. Elle va aussi donner aux services une mesure de la gravité de la situation : par exemple, une personne éjectée de son véhicule est généralement le signe d'un très grave accident.

En ce qui concerne la **protection des lieux de l'accident**, 50 % des personnes interrogées ne savent pas correctement placer un triangle de signalisation et seules 7 % des personnes interrogées savent qu'il ne faut pas l'utiliser sur autoroute, parce que le placer dans ce cas les met alors en danger elles-mêmes...

Ces gestes apparemment anodins que sont l'alerte, la protection des blessés et du lieu d'accident sont pourtant bien des gestes de premiers secours à part entière.

Apprendre aux candidats les règles essentielles en ce qui concerne l'alerte – appeler un numéro d'urgence, donner des éléments utiles aux services de secours, évaluer sommairement la situation, leur apprendre à protéger un véhicule accidenté pour éviter le sur-accident et, le cas échéant, leur expliquer les gestes très simples pouvant être effectués et ceux ne devant pas l'être (déplacer sans précaution un blessé, etc.) – permettrait d'augmenter fortement les chances de survie des blessés. De telles mesures n'impliqueraient pas l'apprentissage de gestes très techniques et ne nécessiteraient donc ni formation théorique lourde, ni examen spécifique.

Dès lors, votre rapporteur vous propose de reformuler l'article unique de cette proposition de loi afin de créer non une épreuve, mais une **obligation de vérification par les examinateurs que les candidats au permis de conduire** maîtrisent des gestes très simples que sont alerter les secours, baliser et sécuriser la zone et le cas échéant, procéder aux gestes de secours les plus simples, **dans le cadre des épreuves actuelles du permis de conduire**.

Une telle solution présente l'avantage de ne pas entraîner de surcoût pour les élèves comme pour les enseignants à la conduite. La formation à ces notions s'effectuerait dans le cadre des cours théoriques, et serait sanctionnée à l'examen par un nombre défini de questions, portant spécifiquement sur les gestes à effectuer. Lors de l'examen pratique, une question posée sur ce sujet, dans le cadre d'une mise en situation, pourrait être utilement incluse, sans entraîner une modification profonde du déroulement de cet examen.

Les moniteurs d'auto-écoles pourraient se former à ces questions dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le caractère

relativement simple des notions devant être expliquées aux candidats ne devrait pas nécessiter une formation très complexe ou trop onéreuse.

Lors du renouvellement de l'agrément préfectoral permettant l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, qui a lieu tous les cinq ans, il pourrait être ainsi exigé qu'un des enseignants à la conduite de l'auto-école ait suivi une formation lui permettant de dispenser ces informations spécifiques.

2. Imposer par la loi une obligation de formation aux notions élémentaires de premiers secours

La proposition de loi présentée par notre collègue Bernard Gérard a été rejetée lors de son examen à l'Assemblée nationale au motif de son caractère réglementaire.

La définition des épreuves du permis de conduire est en effet de la compétence du pouvoir réglementaire et c'est même un arrêté qui fixe le contenu des épreuves.

Toutefois, le Conseil constitutionnel admet depuis la décision 143-DC du 30 juillet 1982 « *Blocage des prix et des revenus* » que le législateur puisse empiéter sur le domaine du règlement. **Autrement-dit, la loi peut intervenir dans le domaine réglementaire sans être inconstitutionnelle.**

Cependant, cette situation est généralement considérée comme étant une malfaçon.

Il arrive pourtant que le législateur intervienne dans le domaine réglementaire, en toute connaissance de cause, en raison du caractère très politique ou très symbolique de la disposition.

Ainsi, par exemple, la durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier d'une pension à taux plein est en principe de la compétence du règlement. Elle a été fixée par le décret n° 93-1024 du 27 août 1993 relatif aux pensions de retraite à taux plein, mais dans le cadre du projet de loi n° 71 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, transmis au Sénat le 15 octobre 2013 et actuellement examiné, le Gouvernement a fait le choix de définir cette durée à l'article 2 de la loi.

Ce choix se justifie par la portée de cette disposition et par la nécessité d'un débat sur la question. C'est aussi le gage d'une plus grande transparence pour les citoyens.

Sans présenter une telle portée, le principe général de formation aux notions élémentaires de premiers secours à l'occasion du permis de conduire pourrait être intégré dans la partie législative du code de la route, compétence étant laissée au pouvoir réglementaire pour définir le contenu de cette obligation.

Enfin, votre rapporteur rappelle que dans d'autres domaines ayant trait à la sécurité des personnes, la loi est intervenue pour faire respecter une obligation essentielle de sécurité : l'obligation d'équiper les logements d'un détecteur de fumées, par exemple, résulte de la loi n° 2010-308 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation ; les obligations en matière de sécurisation des piscines privées ont été introduites par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a donc adopté un **amendement** réécrivant l'article unique de la proposition de loi pour que la formation aux notions élémentaires de premiers secours s'inscrive dans le cadre des épreuves existantes du permis de conduire, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de définir le contenu de cette formation.

Votre commission a **adopté la proposition de loi ainsi rédigée.**

EXAMEN EN COMMISSION

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Mes chers collègues, je serai un peu longue pour présenter mon rapport, car j'ai souhaité reprendre tous les griefs qui avaient été exposés contre une proposition de loi semblable, précédemment déposée devant l'Assemblée nationale.

La baisse continue du nombre de blessés et de tués dans les accidents de la circulation résulte de plusieurs initiatives prises depuis les années 1970. Une mesure n'a pourtant jamais été prise, même si le comité interministériel de la sécurité routière l'a recommandé dès 1974 : l'apprentissage des gestes de premiers secours par les conducteurs. Les automobilistes, témoins d'un accident de la circulation, ont en effet un rôle essentiel car les premières minutes sont vitales.

En l'état actuel du droit, la connaissance des gestes de premiers secours n'est ni enseignée ni sanctionnée lors de l'examen du permis de conduire, même professionnel. Face à ce constat, la présente proposition de loi vise à instaurer une troisième épreuve au permis de conduire, sanctionnant une formation aux « notions élémentaires de premiers secours » définie par le texte comme étant l'apprentissage de cinq gestes fondamentaux.

Cette proposition de loi se justifie pleinement mais les modalités pratiques posent des difficultés : je vais vous proposer de modifier le dispositif proposé, tout en en conservant l'esprit.

Cette proposition de loi se justifie, d'une part, en raison du rôle essentiel des automobilistes ; d'autre part, parce qu'aujourd'hui, le niveau de formation aux gestes de premiers secours est encore insuffisant.

Lors d'un accident de la route, la survie des blessés les plus gravement atteints est liée à leur prise en charge précoce par les services de secours. L'Organisation mondiale de la santé remarque ainsi que « même les systèmes de secours les plus sophistiqués et les mieux équipés ne peuvent pas grand-chose si les témoins sont incapables d'analyser le degré de gravité de la situation, n'appellent pas à l'aide et ne pratiquent pas les soins de base avant que les services de secours n'arrivent sur place ».

Plus de 50 % des victimes de la route succombent en effet dans les premières minutes suivant l'accident. Les services de secours interviennent en France en moyenne en moins de dix minutes pour les accidents de la circulation ; en milieu rural, les délais d'intervention sont souvent plus longs. La rapidité de la prise en charge des victimes dépend donc beaucoup de la réaction des témoins.

Le lien entre témoins de l'accident et services de secours est donc essentiel. Or, l'état de panique que peut engendrer la survenance d'un accident conduit certains témoins à oublier les gestes essentiels consistant à alerter les secours ou à protéger le lieu de l'accident. Cette carence a des effets directs sur la survie des blessés ; elle crée aussi un sentiment d'impuissance et de frustration chez les témoins.

En France, le niveau de formation aux premiers secours est faible ; il n'y a par ailleurs aucune exigence d'une attestation de premiers secours préalablement au passage du permis de conduire. Il existe bien une attestation de sécurité routière à présenter avant le passage du permis de conduire ; mais elle pose plus de difficultés qu'elle n'en résout : les connaissances dispensées sont souvent lointaines, car elles remontent au collège, et la présentation de cette attestation entraîne parfois des situations difficiles pour les candidats qui ne la retrouvent pas.

Il n'existe qu'un dispositif général obligatoire de formation aux gestes de premiers secours : celui qui est organisé au bénéfice des élèves du premier et du second degré par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ces dispositions imposent de former les élèves à l'attestation de prévention et Secours civique de niveau 1 (PSC1). Cependant, seuls 20 % des élèves de troisième sont formés chaque année. C'est insuffisant.

Lors de la Journée défense et citoyenneté, la question des gestes de premiers secours est abordée mais la durée consacrée, environ une heure, est également insuffisante.

Dans le cadre du permis de conduire, aucune connaissance des gestes de secourisme n'est exigée, même pour les permis de conduire professionnels. Il existe bien un référentiel, à destination des enseignants à la conduite : ce « cahier des charges » impose aux enseignants d'apprendre aux candidats un certain nombre de comportements et de réflexes à avoir en cas d'accident de la circulation. Mais aucune question n'est posée à l'examen théorique ou pratique.

Pour les permis de conduire poids lourds et de transport de personnes, des connaissances théoriques sont dispensées en matière de conduite à tenir en cas d'accident, pendant la formation initiale et professionnelle, mais toujours sans sanction.

Dans certains cas cependant, des obligations en matière de formation aux premiers secours sont parfois imposées : pour les conducteurs de taxi par exemple, un arrêté du 3 mars 2009 impose de fournir, lors de l'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », qui doit avoir été délivrée au moins depuis deux années.

Face à ce constat, de nombreuses initiatives parlementaires ont tenté de conforter l'état du droit existant.

La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a ainsi créé une obligation de sensibilisation des candidats aux permis de conduire à la formation aux premiers secours. Toutefois, en l'absence de décret d'application, cette obligation est restée lettre morte.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées afin d'imposer une formation pratique aux gestes de premiers secours lors du passage du permis de conduire. Certaines, comme celle que notre collègue, le président Jean-Pierre Sueur a déposée le 2 août 2007, ont eu pour objet d'intégrer une formation obligatoire aux premiers secours dans l'examen du permis de conduire de transport de personnes. D'autres propositions de loi ont eu pour objet d'instaurer cette obligation de formation pratique dans les épreuves du permis de conduire B.

La dernière en date a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Bernard Gérard et plusieurs de ses collègues, le 23 août 2012. Elle a toutefois été rejetée le 11 octobre 2012.

J'observe pourtant que dans de nombreux pays européens, une formation en matière de secourisme est un préalable obligatoire à l'obtention du permis de conduire. Cependant, ces formations ne sont jamais sanctionnées par un contrôle de connaissance intervenant à l'occasion du passage du permis de conduire. Il est simplement imposé aux candidats au permis de conduire de suivre une formation aux premiers secours, d'une durée variable. En Allemagne ou en Autriche par exemple, cette durée de formation est de six ou sept heures.

La proposition de loi qui vous est soumise est composée d'un article unique. Elle ne vise pas à créer une formation pratique aux gestes de premiers secours dans le cadre de la préparation au permis de conduire, mais une troisième épreuve au permis de conduire, sanctionnant la connaissance des gestes de premiers secours, qui s'ajoutera à l'épreuve pratique et à l'épreuve théorique actuelles.

Le contenu de cette épreuve est précisé : il s'agit de sanctionner la connaissance de cinq gestes, soit, alerter les secours, baliser les lieux de l'accident, ventiler la victime, c'est-à-dire procéder à la respiration artificielle, comprimer, c'est-à-dire appuyer sur une plaie ouverte afin de stopper une hémorragie et enfin, sauvegarder la vie des blessés.

En l'état, cette proposition de loi pose plusieurs difficultés pratiques. En premier lieu, la création de ce dispositif entraîne nécessairement un surcoût, même faible, qui pèsera *in fine* sur les candidats au permis de conduire. Il semble, en effet, difficile d'imposer une charge aux enseignants d'auto-écoles sans que ceux-ci ne répercutent ce coût sur la formation dispensée. Si les candidats se forment auprès d'associations agréées, la

formation leur sera également facturée. Or, le coût de la formation au permis de conduire est évalué en France à près de 1500 euros, ce qui reste très élevé.

En second lieu, si la formation ne s'effectue pas au sein de l'auto-école, mais par le biais d'une association de secourisme, un nombre important de moniteurs de secourisme sera nécessaire pour former les candidats aux permis de conduire. Or, au regard des 900 000 candidats annuels au permis de conduire, imposer une formation supplémentaire entraînerait un allongement très important des délais pour pouvoir passer le permis de conduire, et saturerait les associations et les structures capables de délivrer cette formation. La tendance actuelle est déjà celle d'un allongement des délais pour passer le permis de conduire : de 86 jours d'attente en moyenne en 2012, le délai est d'environ 90 à 95 jours pour l'année 2013. Or le permis conditionne souvent l'accès à un emploi.

Enfin, le contenu de la formation aux premiers secours proposée pose en lui-même des difficultés. Les « cinq gestes qui sauvent » ont pu faire consensus au moment du lancement de ce programme dans les années 1970 mais ce n'est plus le cas aujourd'hui : ventiler, c'est à dire pratiquer la respiration artificielle sur les blessés, est contesté lorsque l'arrêt cardiaque est consécutif à un accident de la route. Les personnes entendues, pompiers, SAMU, etc. par votre rapporteur ont été unanimes sur ce sujet.

J'observe enfin que les pays qui ont instauré une obligation de formation aux premiers secours n'imposent pas un examen spécifique.

Votre rapporteur estime donc que les connaissances acquises ne peuvent pas être sanctionnées par le passage d'une épreuve, au même titre que l'épreuve théorique ou pratique. Plus simplement, il pourrait être imposé aux auto-écoles d'apprendre aux candidats des comportements simples, à observer en cas d'accident de la circulation. Nombre de conducteurs méconnaissent des règles *a priori* élémentaires : seules 55 % des personnes interrogées lors d'une enquête de la Croix Rouge, menée en 2013, indiquent que leur premier geste serait d'avertir les secours. En ce qui concerne la protection des lieux de l'accident, 50 % des personnes interrogées ne savent pas correctement placer un triangle de signalisation.

Ces gestes apparemment anodins que sont l'alerte, la protection des blessés et du lieu d'accident sont pourtant bien des gestes de premiers secours à part entière. Apprendre aux candidats les règles essentielles en ce qui concerne l'alerte, la protection des véhicules pour éviter le sur-accident, et, le cas échéant, leur expliquer les gestes très simples pouvant être effectués et ceux ne devant pas l'être (déplacer sans précaution un blessé, etc.) permettrait d'augmenter fortement les chances de survie des blessés. De telles mesures n'impliqueraient pas l'apprentissage de gestes très techniques et n'imposeraient ni formation théorique lourde, ni examen spécifique.

Dès lors, je vous propose de reformuler l'article unique de cette proposition de loi afin de créer non une épreuve, mais une obligation de

vérification par les examinateurs que les candidats au permis de conduire maîtrisent des gestes très simples que sont alerter les secours, baliser et sécuriser la zone et le cas échéant, procéder aux gestes de secours les plus simples, dans le cadre des épreuves actuelles du permis de conduire.

Une telle solution présente l'avantage de ne pas entraîner de surcoût pour les élèves comme pour les enseignants à la conduite. La formation à ces notions s'effectuerait dans le cadre des cours théoriques, et serait sanctionnée à l'examen par un nombre défini de questions, portant spécifiquement sur les gestes à effectuer. La direction générale de la sécurité routière est en train de mettre à jour une modification des diapositives : on pourrait donc très bien introduire des questions portant sur les gestes de secours. De même, lors de l'examen pratique, une mise en situation pourrait être incluse, sans entraîner une modification profonde du déroulement de l'examen.

Les moniteurs d'auto-écoles pourraient se former à ces questions dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le caractère relativement simple des notions devant être expliquées aux candidats ne devrait pas nécessiter une formation très complexe ou trop onéreuse. Lors du renouvellement de l'agrément préfectoral permettant l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, qui a lieu tous les cinq ans, il pourrait être ainsi exigé qu'un des enseignants à la conduite de l'auto-école ait suivi une formation lui permettant de dispenser ces informations spécifiques.

Enfin, je voudrais répondre dès à présent à l'objection essentielle qui ne manquera pas d'être formulée, selon laquelle cette proposition de loi est de la compétence du pouvoir réglementaire. Ce motif a conduit au rejet de la proposition de loi présentée par notre collègue Bernard Gérard à l'Assemblée nationale.

La définition des épreuves du permis de conduire est en effet du domaine du pouvoir réglementaire : c'est même un arrêté qui fixe le contenu des épreuves.

Toutefois, le Conseil constitutionnel admet depuis sa décision du 30 juillet 1982 « Blocage des prix et des revenus » que la loi peut empiéter sur le domaine du règlement, sans être inconstitutionnelle. Cette situation est toutefois considérée comme étant une malfaçon. Mais il arrive pourtant que le législateur le fasse en toute connaissance de cause, en raison du caractère très politique ou très symbolique de la disposition.

Ainsi, par exemple, la durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier d'une pension à taux plein est en principe de la compétence du règlement. Elle a été fixée par un décret du 27 août 1993 relatif aux pensions de retraite à taux plein, mais dans le cadre du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, que le Sénat a examiné ces derniers jours, le Gouvernement a fait le choix de définir cette durée à

l'article 2 de la loi. Ce choix se justifie par la portée de cette disposition et par la nécessité d'un débat sur la question.

Sans présenter une telle portée, le principe général de formation aux notions élémentaires de premiers secours à l'occasion du permis de conduire pourrait être intégré dans la partie législative du code de la route, compétence étant laissée au pouvoir réglementaire pour définir le contenu de cette obligation.

Dans d'autres domaines, ayant trait eux-aussi à la sécurité des personnes, la loi est intervenue pour faire respecter une obligation essentielle de sécurité : l'obligation d'équiper les logements d'un détecteur de fumées, les obligations en matière de sécurisation des piscines privées par exemple.

Il y a donc plusieurs précédents, et la présente proposition de loi s'inscrit dans la même logique : imposer une obligation dans la loi, afin de sauver des vies.

J'estime donc qu'il est nécessaire de simplifier le cadre proposé, mais je pense qu'il est indispensable de le maintenir dans la loi, au regard aussi de la carence manifeste du pouvoir réglementaire sur cette question.

M. Patrice Gélard. – J'ai la plus grande sympathie à l'égard des auteurs de cette proposition de loi. Mais je pense que le véhicule retenu est inapproprié pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les dispositions de cette proposition de loi relèvent du domaine réglementaire et non de celui de la loi. Je suis très attaché au respect des articles 34 et 37 de la Constitution.

Ensuite, d'autres moyens auraient pu être utilisés pour débattre de cette question : par exemple, les questions orales avec débat ou les questions cibles thématiques auraient permis d'interroger le Gouvernement.

Enfin, il me semble qu'il ne revient pas aux auto-écoles de poursuivre cette mission. C'est aux écoles en général de sensibiliser, dès le plus jeune âge, les enfants aux premiers secours. En outre, je me méfie des actes inconsidérés que peuvent prodiguer certaines personnes qui auraient reçu des simulacres de formation.

Je crains que cette proposition de loi soit uniquement motivée par le lobby des auto-écoles.

Mme Esther Benbassa. – Quel serait leur intérêt ?

M. Patrice Gélard. – Certains directeurs d'auto-écoles m'ont confié qu'une telle proposition de loi leur permettrait d'augmenter leur charge obligatoire d'enseignement et, par conséquent, le coût demandé aux familles.

Je ne voterai pas contre cette proposition de loi, car on ne peut pas s'opposer à toute volonté d'améliorer la formation aux premiers secours, mais je m'abstiendrai.

M. Yves Détraigne. – Ce texte est bien intentionné, mais s’il ne fait que reprendre des dispositions trop peu appliquées, pourquoi serait-il, lui, davantage mis en œuvre que les règles actuelles ? Ensuite, je crois que l’apprentissage du secourisme pourrait parfaitement s’inscrire dans le temps périscolaire : son organisation n’est pas du domaine législatif, mais on peut toujours encourager à aller dans ce sens...

M. René Vandierendonck. – J’ai bien connu des militants bénévoles qui ont été à la base de ce mouvement pour l’éducation à la protection civile et à la sécurité routière. Les parlementaires du Nord ont du reste toujours soutenu les propositions de loi qui voulaient aller plus loin – et qui ont toutes échoué, pour les raisons que le ministère de l’intérieur ne manquera pas de nous opposer aujourd’hui. On nous dira que le référentiel d’évaluation des auto-écoles sera modifié, que les vidéos d’enseignement seront complétées, qu’on montrera ici ou là quelques gestes de secourisme... en un mot, rien qui soit à la hauteur de l’enjeu ! Je ne crois pas que l’argument juridique du domaine de la loi suffise, nous avons besoin d’avancer : il faut former les collégiens au secourisme, avec une sanction éventuelle lors du brevet des collèges, et prévoir un examen des connaissances lors du permis de conduire ; je voterai cette proposition de loi.

M. Jean-Pierre Vial. – Je crois cependant que si la matière est réglementaire et que des mesures existent mais qu’elles ne sont pas appliquées, il faut commencer par les appliquer : nous nous plaignons suffisamment de trop légiférer déjà, gardons-nous de vouloir le faire en plus dans le domaine du règlement ! J’ai eu l’occasion d’assister à des stages de secourisme : j’y ai entendu des jeunes gens dire que ces stages ont changé leur perception de la conduite, ce n’est pas le moindre des résultats. L’enjeu est essentiel, mais ce qu’il faut commencer par faire, c’est mieux utiliser les outils dont nous disposons.

M. Jean-René Lecerf. – Je pense précisément l’inverse. Je connais le sujet depuis longtemps. Nous n’aurions pas à en débattre aujourd’hui si l’administration avait pris, conformément à la loi du 12 juin 2003, le décret en Conseil d’État pour une formation aux premiers secours dans le cadre du permis de conduire. Mais nous nous heurtons, depuis dix ans, à la mauvaise volonté de la bureaucratie, qui a pourtant compétence liée en la matière : son inaction est un déni de la volonté du législateur !

On nous oppose que le créneau serait mal choisi : faudrait-il faire une énième commission sur le sujet – pour l’enterrer, comme le disait déjà Georges Clemenceau ? La formation aux premiers secours pourrait sauver 250 vies par an : les Français le comprennent bien, qui soutiennent à 98 % le principe d’une telle formation au passage du permis de conduire – et ils accepteront le surcoût de 25 euros, dérisoire face à la vie humaine et bien moindre, soit dit en passant, que le coût des stages pour récupérer des points sur son permis...

Le respect du domaine réglementaire empêcherait le législateur de vouloir sauver des vies humaines ? Je ne le crois pas, car le législateur a précisément pour fonction de s'occuper de l'essentiel : nous y sommes assurément, qu'y a-t-il de plus essentiel que la vie humaine ?

La formation aux premiers secours et à la sécurité civile incomberait à l'école ? Les instructions ont été prises de longue date, mais l'Éducation nationale ne fait rien ou presque, faute d'enseignants pour s'en charger. A ce compte, on risque d'attendre bien longtemps pour que la situation change...

M. Patrice Gélard. – Très longtemps !

M. Jean-René Lecerf. – Peut-être le texte va-t-il trop loin, en prévoyant que la formation comporte la « ventilation », le cas échéant, des personnes accidentées – mais il faut alors en débattre et, en tout état de cause, le Parlement doit se prononcer : nous ferons œuvre utile au service de la sécurité de nos concitoyens.

M. Félix Desplan. – Ce texte relève du bon sens, mais il faut prendre les plus grandes précautions en matière de premiers secours, car les accidents ne se ressemblent pas et dans certains cas, il ne faut surtout pas manipuler les blessés. C'est pourquoi je crois nécessaire de limiter strictement le champ d'intervention de la formation aux premiers secours : alerter, baliser, ventiler, pourquoi pas, mais l'expression « sauvegarder la vie du blessé » ne va pas sans poser de problème. Ce texte devra donc être précisé.

Mme Virginie Klès. – Jean-René Lecerf et René Vandierendonck l'ont dit, la formation à la sécurité civile dépasse largement la question du permis de conduire. Les lycées sont censés former les jeunes, ils ne le font pas ; des initiatives existent, elles sont toutes intéressantes – je pense par exemple à ce que fait le SDIS de mon département. Je crois que nous devons développer la culture de la sécurité civile dans tous les domaines : nous économiserons des vies humaines, mais également des ressources financières – dans bien des cas, l'intervention des pompiers, qui a un coût, pourrait être évitée si nos concitoyens étaient mieux formés à quelques gestes simples de premier secours.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je voterai ce texte tel qu'amendé par notre rapporteur. Je connais le sujet pour avoir déposé moi aussi une proposition de loi il y a quelques années, après un drame qui était survenu dans mon département : un jeune cycliste renversé par un bus était mort après que le chauffeur du bus avait déplacé son véhicule pour dégager l'accidenté – et la justice délibère encore aujourd'hui pour savoir la cause précise du décès. On s'est aperçu après-coup que le chauffeur n'avait reçu aucune formation aux premiers secours, ce qui heurte le bon sens. On avait opposé à ma proposition de loi son caractère réglementaire. J'ai posé par la suite plusieurs questions écrites et orales – où l'on m'a fait cette réponse absurde que la formation des chauffeurs, qui relève de l'échelon européen,

comptait déjà seize modules indispensables et qu'on ne pourrait en ajouter un sur le secourisme sans en enlever un autre... comme si les premiers secours n'étaient pas une priorité en cas d'accident ! Je mesure donc bien le décalage qu'il y a entre les drames, l'urgence devant l'absurde qui coûte des vies humaines, et la lourdeur, la réticence de l'administration à changer certaines règles. C'est bien pourquoi nous devons débattre en séance publique sur ce texte : il est nécessaire et urgent d'avancer!

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Des questions orales ne suffiront effectivement pas, puisque l'obligation posée par la loi du 12 juin 2003 est restée sans suite...

La partie législative du code de la route ne concerne que les sanctions, notre dispositif ne le déséquilibrera donc pas. Cette disposition présente en outre l'avantage d'inclure l'obligation de formation pour tous les professionnels de la route, puisqu'ils doivent passer au préalable le permis B.

Les établissements scolaires doivent effectivement, depuis 2004, dispenser une formation aux premiers secours mais ils ne le font pas suffisamment, faute de formateurs pour les enseignants et faute de disponibilité des enseignants : 20 % seulement des collégiens recevraient une formation. Le temps périscolaire est-il propice à une telle formation ? N'oublions pas qu'il concerne essentiellement l'école primaire : c'est un peu loin du permis de conduire – à Paris par exemple, on le passe à 28 ans en moyenne...

Il est certain que les gestes mal effectués peuvent parfois handicaper davantage : c'est pourquoi, plutôt que de parler des « cinq gestes qui sauvent », je crois préférable de se focaliser sur l'alerte – nature de l'accident, qui prévenir ? – et sur la sécurisation de la victime. En tout état de cause, notre objectif est bien de sauver des vies humaines.

L'amendement unique est adopté.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article unique			
Mme TROENDLE, rapporteur	1	Réécriture de l'article	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- **M. Jean-Pierre Leleux**, sénateur des Alpes-Maritimes, auteur de la proposition de loi

Direction générale de la sécurité civile

M. Jean Benet, chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Délégation interministérielle à la sécurité routière

M. Pierre Ginefri, sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire

Direction générale de la santé

Mme Christine Lemeux, chargée de mission à la sous-direction de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques

Direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris

Mme Laure Condomines, chef de projet sécurité routière

Mme Delphine Manzoni, adjointe au bureau des permis de conduire

Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

Colonel Eric Faure, président

SAMU

M. Marc Giroud, président

Fédération nationale des enseignants de la conduite

M. Michel Tepper, responsable régional Ile-de-France du réseau CER

Association française de secourisme et de sauvetage

M. Christian Poutriquet, responsable commission formation

40 millions d'automobilistes

M. Pierre Chasseray, délégué général

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Proposition de loi visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire

Proposition de loi visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire

Article unique

Article unique

~~I. — Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre 2 du titre 2 du livre 2 de la partie législative du code de la route :~~

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de la route est complété par un article L. 221-3 ainsi rédigé :

~~« Épreuves de l'examen du permis de conduire »~~

« Art. L. 221-3. — Les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux notions élémentaires de premiers secours en cas d'accident de la circulation.

~~H. — Au même endroit, il est inséré un article L. 222 ainsi rédigé :~~

« Cette formation est sanctionnée dans le cadre de l'examen du permis de conduire.

~~« Les examens du permis de conduire comportent une épreuve théorique, une épreuve pratique et une troisième épreuve sanctionnant la connaissance des notions élémentaires de premiers secours : alerter les secours, baliser les lieux, ventiler, comprimer et sauvegarder la vie des blessés.~~

« Le contenu de cette formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats sont fixés par voie réglementaire. »

~~« Ces épreuves se déroulent dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »~~

Alinéa supprimé